



AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
L'utilisation de l'intelligence artificielle dans les procédures judiciaires
Le 20 décembre 2023

La Cour s'attend à ce que les parties aux procédures devant elle l'informent, ainsi qu'à ce qu'elles s'informent l'une l'autre, si elles ont utilisé l'intelligence artificielle (IA) pour créer ou générer du contenu nouveau dans le cadre de la préparation d'un document déposé auprès de la Cour. Si un tel contenu a été inclus dans un document soumis à la Cour par ou au nom d'une partie ou d'un participant tiers (« intervenant »), le premier paragraphe du texte de ce document doit indiquer que l'IA a été utilisée pour créer ou générer ce contenu.

Le présent avis demande aux avocat·e·s, aux parties et aux intervenant·e·s dans les procédures judiciaires devant la Cour fédérale de faire une déclaration relative au contenu généré par l'IA (la « déclaration ») et de tenir compte de certains principes (les « principes ») lorsqu'ils utilisent l'IA pour préparer des documents déposés auprès de la Cour. La Cour explique ci-dessous pourquoi la déclaration et les principes sont dans l'intérêt de la justice, les formes spécifiques d'IA visées par cet avis et comment la Cour mettra à jour sa démarche concernant l'utilisation de l'IA à la Cour à l'avenir.

1. Déclaration relative au contenu généré par l'IA

Le présent avis s'applique à tous les documents qui sont i) soumis à la Cour, et ii) préparés dans le cadre d'un litige. Il est entendu que le présent avis ne s'applique pas aux dossiers certifiés du tribunal soumis par les tribunaux ou d'autres décideurs.

La Cour reconnaît que l'IA peut apporter des avantages considérables à la préparation de documents. Toutefois, la Cour a aussi les obligations de préserver l'intégrité des procédures judiciaires, de préserver la confiance du public dans le système de justice et de maintenir la primauté du droit.

Pour s'assurer que la Cour comprend l'utilisation de l'IA, tout document préparé aux fins d'un litige et présenté à la Cour par une partie ou un intervenant ou pour son compte qui contient du contenu créé ou généré par l'IA doit inclure la déclaration.

La déclaration doit être faite au premier paragraphe du document en question, par exemple au premier paragraphe d'un mémoire des faits et du droit ou des observations écrites. Voici un exemple de la déclaration :

Déclaration

L'intelligence artificielle (IA) a été utilisée pour générer au moins une partie du contenu de ce document.

Declaration

Artificial intelligence (AI) was used to generate content in this document.

2. Principes sur l'utilisation de l'IA

La Cour reconnaît que les technologies émergentes présentent souvent à la fois des possibilités et des défis. Des préoccupations importantes ont récemment été soulevées au sujet de l'utilisation de l'IA dans le cadre de procédures judiciaires, notamment en ce qui concerne les « hypertrucages », la possibilité de recourir à l'IA pour la fabrication d'autorités juridiques et l'utilisation d'outils décisionnels génératifs par des fonctionnaires. Il incombe à la Cour et à ses principaux intervenants de prendre des mesures pour répondre à ces préoccupations.

De plus, la Cour comprend qu'il existe des questions d'éthique et d'accès à la justice ayant trait à l'utilisation de l'IA par un·e avocat·e lorsque sa clientèle ne connaît peut-être pas l'IA et ses diverses applications. Avant que les avocat·e·s recourent à l'IA dans le cadre d'une procédure, la Cour les encourage à envisager de fournir des services traditionnels et humains à leur clientèle s'il y a des raisons de croire que celle-ci ne comprend pas l'IA, ou ne souhaite pas l'utiliser.

Les principes suivants ont pour but d'orienter l'utilisation de l'IA dans les documents soumis à la Cour :

Mise en garde : la Cour invite à la prudence lors de l'utilisation de références juridiques ou des analyses créées ou générées l'IA dans des documents soumis au tribunal. Lorsqu'il est question de jurisprudence, de lois, de politiques ou de commentaires dans des documents soumis à la Cour, il est primordial de n'utiliser que des sources bien reconnues et fiables. Il s'agit notamment de sites Web officiels des tribunaux, d'éditeurs commerciaux communément cités ou de services publics de confiance comme CanLII.

« **Maillon humain** » : afin d'assurer l'exactitude et la fiabilité des données, il est essentiel de vérifier les documents et la documentation générés par l'IA. La Cour exhorte la vérification de tout contenu créé par l'IA dans ces documents. Ce type de vérification s'harmonise avec les normes généralement exigées au sein de la profession juridique.

3. Explication du présent avis

Au moyen de consultations auprès d'intervenant·e·s, la Cour a élaboré sa déclaration et principes concernant certaines utilisations de l'IA, notamment les grands modèles de langage¹. La Cour mettra périodiquement à jour ces orientations au fur et à mesure que sa compréhension de l'IA évoluera.

L'obligation de déclaration ne vise que certaines formes d'IA, définie comme un système informatique capable de générer du contenu nouveau, et de créer ou de produire de l'information ou des documents de façon indépendante, habituellement selon les instructions ou les renseignements fournis au système. Le présent avis ne s'applique pas à l'IA qui n'a pas la capacité créative de produire du nouveau contenu. Par exemple, le présent avis ne s'applique pas à l'IA qui ne suit que des instructions prédéterminées, notamment des programmes comme l'automatisation du système, la reconnaissance vocale ou la

¹ L'expression « grand modèle de langage » désigne un type d'IA capable de traiter et de produire du texte semblable à celui produit par les humains à partir de vastes quantités de données d'entraînement.

modification de documents. Il va sans dire que le présent avis ne s'applique qu'au contenu créé ou généré par l'IA.

La Cour reconnaît que les membres de la profession ont des obligations en tant qu'officiers de justice. Toutefois, ces obligations ne s'étendent pas aux personnes qui se représentent elles-mêmes. Il serait injuste de n'imposer des responsabilités liées à l'IA qu'à ces personnes. Par conséquent, la Cour fournit le présent avis et les principes qui l'accompagnent afin d'assurer un traitement équitable de toutes les parties représentées et qui se représentent elles-mêmes et des intervenants.

La Cour reconnaît les risques et les avantages de l'IA, notamment les « hallucinations² » et la possibilité de biais dans les programmes d'IA, leurs algorithmes sous-jacents et les ensembles de données. La Cour reconnaît que les avocat·e·s, les parties, les intervenants et les organes administratifs dont ils peuvent contester les décisions pourraient s'appuyer de plus en plus sur l'IA ou être touchés par celle-ci.

Ces orientations sont fondées sur les commentaires reçus de divers intervenant·e·s. La Cour s'engage à la transparence totale et à poursuivre les consultations avec les membres des barreaux et d'autres intervenant.e.s sur l'élaboration de futures versions des orientations et des politiques connexes.

Pour sa part, la Cour n'utilisera pas l'IA, tout particulièrement les outils décisionnels automatisés, pour rendre ses jugements et ses ordonnances, sans tenir au préalable des consultations publiques. Pour plus de renseignements, prière de consulter les [*Principes et lignes directrices intérimaires de la Cour sur son utilisation de l'intelligence artificielle*](#).

Paul S. Crampton
Juge en chef

² L'expression « hallucination » désigne des faits, des citations et d'autres éléments générés par une IA qui ne sont pas vrais et qui ont été fabriqués par une IA en réponse à un message-guide ou à une demande